

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2026-95

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT EXTINCTION DES ECLAIRAGES  
EXTERIEURS PLATEAU DES LOISIRS**

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417.11,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police,

Considérant la nécessité de protéger la biodiversité et de limiter les nuisances lumineuses en périodes nocturnes,

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant que le Plateau des Loisirs est implanté dans un espace naturel bordant une zone forestière du Plateau de Haye,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les éclairages extérieurs situés au Plateau des Loisirs seront coupés (extinction totale) de 23h30 à 5h.

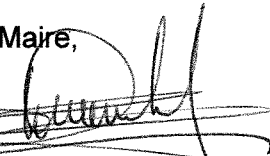
**ARTICLE 2** : La mise en place du dispositif sera assurée par les services de la Métropole du Grand Nancy.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ludres.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 4 mai 2026.

Le Maire,  
  
William LOMBARD